

Accord du 12 juin 2009 relatif à la mise à disposition et à l'utilisation de l'intranet, de la messagerie électronique et de l'Internet par les Organisations Syndicales et les instances représentatives du personnel dans Pôle emploi

Entre :

POLE EMPLOI représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian CHARPY

et

Les organisations syndicales représentatives signataires représentées par leurs fédérations,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'ANPE d'une part, et les institutions de l'Assurance Chômage d'autre part disposaient de règles respectives de diffusion par voie de messagerie électronique au bénéfice des organisations syndicales.

Ces règles qui visaient à assurer une large expression syndicale par voie électronique étaient sensiblement différentes dans leurs modalités de mise en œuvre.

Dans le cadre de Pôle emploi, les Organisations syndicales représentatives au niveau national et la Direction se sont réunies pour définir une règle commune d'utilisation de la messagerie à des fins de communication syndicale applicables à l'ensemble du territoire.

Tel est l'objet du présent accord :

Article 1 : Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de définir les règles de mise à disposition et d'utilisation de l'intranet, de la messagerie électronique et de l'internet, ainsi que du matériel nécessaire à cette utilisation, par les organisations syndicales.

Cet accord s'applique aux organisations syndicales de Pôle emploi représentatives au niveau national et au niveau des établissements et par exception sur certaines modalités expressément déterminées au présent accord, aux représentants des sections syndicales au sens des dispositions de l'article L.2142-1 du code du travail, sous réserve des dispositions des accords locaux déjà en vigueur.

SP
DN
RD
MPE
E

Article 2 : Principes d'utilisation

Chaque salarié dispose d'un libre accès à l'information syndicale nationale. Les parties conviennent, par ailleurs, que les nouveaux outils ne se substituent pas mais s'ajoutent aux moyens de communication traditionnels.

1°- Intranet

Il est mis à disposition de chaque organisation syndicale représentative au niveau national un espace d'expression syndicale accessible sur l'intranet « Pôle emploi ». Cet espace a pour objet exclusif la mise à disposition des salariés d'informations de nature syndicale. Le contenu du site est librement déterminé par l'organisation syndicale, sous sa propre responsabilité, dans le cadre des lois en vigueur et notamment celles imposées par la loi « informatique et libertés » et sur la protection des droits d'auteur. Les organisations syndicales s'entourent des précautions nécessaires pour que le contenu de leur site se conforme aux dispositions de la loi sur l'économie numérique, aux conditions d'exercice du droit syndical et aux règles de droit commun.

Pôle emploi s'engage d'autre part à mettre à disposition de chaque organisation syndicale représentative au niveau national un panneau virtuel selon les caractéristiques définies par les services techniques compétents.

Ces mises à dispositions seront effectives pour toutes les organisations qui possèdent d'ores et déjà un site dès le 1^{er} juillet 2009 et dès que possible pour les autres qui peuvent y ouvrir droit. Elles apparaîtront dans le portail « Intra pôle » avec un lien vers le site hébergeur.

Le site intranet ne doit toutefois pas permettre la communication interactive (forums, « chats »), à l'exception de l'utilisation des formulaires.

2°- Utilisation de la messagerie par les organisations syndicales

§ 1- L'usage de la messagerie est autorisé aux organisations syndicales représentatives au niveau national et aux sections syndicales reconnues au niveau national, dans les conditions suivantes :

La communication syndicale par voie de messagerie électronique s'effectue auprès des agents de Pôle emploi qui auront accepté expressément leur inscription sur la liste de diffusion de l'organisation syndicale émettrice.

Les messages envoyés sur la boîte professionnelle spécifient que l'inscription sur la liste de diffusion résulte de la demande de l'agent et que celui-ci conserve la faculté de se désabonner à tout moment. Tout agent qui fait la demande formelle de se désabonner est retiré de la liste de diffusion par le gestionnaire de cette liste dans un délai de 10 jours.

Les organisations syndicales peuvent demander six fois par an, une actualisation de la liste des abonnements dont elles bénéficient auprès de l'ensemble du personnel employé dans le périmètre dans lequel elles sont représentatives.

SP
AD
AN = KFM
E

A cet effet, le message initial et le message d'actualisation sont adressés par l'organisation syndicale à la DGA-RH (D.R.S.) pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau national et au Directeur de l'établissement pour les Organisations syndicales représentatives au niveau local qui se chargent de la diffusion, sous l'en-tête de l'organisation syndicale considérée.

Cette disposition n'est pas exclusive des propositions directes des organisations syndicales d'abonnement à leurs publications faites à leur initiative.

Les modalités d'abonnement peuvent être mises en place dès la signature de l'accord.

Par exception, pour les périodes électorales relatives aux élections professionnelles, qui sont délimitées par la date d'information de l'employeur à l'ensemble des agents sur la date prévisible des élections et la date de réalisation du dernier scrutin, les organisations syndicales, au niveau où elles sont constituées, reconnues aptes à participer aux élections professionnelles auront la possibilité d'utiliser, à leur niveau, deux fois la liste de diffusion « LD tous » de la messagerie afin d'adresser leurs communications à tous les agents, ainsi qu'une communication supplémentaire dans les mêmes conditions dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections.

Cette disposition sera reprise dans les accords préélectoraux.

§ 2- Les organisations syndicales ont la maîtrise du contenu et du rythme de diffusion des messages qu'elles émettent via ces listes de diffusion. L'organisation syndicale à l'origine des messages, dont le contenu est sous sa responsabilité, doit toujours être identifiable.

Un exemplaire de ces communications syndicales est transmis simultanément pour les messages de portée nationale, à la DGA-RH (Direction des relations Sociales) et pour les messages de portée régionale, aux directeurs des établissements.

Pôle emploi peut procéder à la conservation de données relatives à la messagerie à des fins de maintenance, de surveillance de l'intégrité du réseau et de respect des dispositions légales. Pôle emploi s'engage au respect du secret de la correspondance - contenu, auteur, destinataire -, tel que garanti par la loi. Il se conforme aux prescriptions de la CNIL en cette matière notamment au regard de la protection particulière des correspondances syndicales.

Sous réserve des prérogatives que tirent les représentants du personnel et des organisations syndicales de leur mandat, ils sont tenus, comme l'ensemble des salariés, au respect des règles générales de confidentialité et de discrétion.

3° -Utilisation de la messagerie par les instances représentatives du personnel

L'usage de la messagerie est autorisé aux membres des différentes instances représentatives du personnel dans les conditions suivantes :

SP
DN
RD
MPM
E

Les messages ne pourront être qu'individuels, ce qui exclut les diffusions en cascade ou les envois en masse.

Toutefois, dans le cadre exclusif des activités sociales et culturelles, le message pourra être collectif. La boîte aux lettres ouvertes au nom du comité d'établissement sera accessible soit du poste de travail situé dans le local du comité, soit du poste de travail de chacun des membres du comité. Par ailleurs, les secrétaires des comités d'établissement pourront adresser un message à l'ensemble du personnel suite aux réunions plénières des instances.

Article 3- Internet

Les représentants nationaux et régionaux des organisations syndicales représentatives disposeront d'une connexion à internet, étant entendu que les dispositions applicables à la messagerie sont également applicables aux messages internet.

Les représentants des sections syndicales désignés par les organisations syndicales non représentatives au niveau où ces sections sont créées disposent également d'une connexion internet, dans les mêmes conditions.

Les ouvertures des accès à Internet sont possibles dans les 48H qui suivent la réception du fichier des bénéficiaires. Cependant, l'adaptation du poste de travail de chaque représentant pourra nécessiter un délai supplémentaire d'intervention sur le poste.

Article 4 : Boîtes à lettres et sites internet

Il est mis à disposition les adresses et boîtes aux lettres électroniques suivantes :

1°- Organisations syndicales représentatives au niveau national :

Les boîtes aux lettres électroniques propres à chaque organisation syndicale représentative au niveau national et les sites Internet de ces organisations sont rendues accessibles par Pôle emploi à tous les salariés et agents de Pôle emploi sur la page d'accueil du site intranet de Pôle emploi.

Une adresse électronique, « syndicat.nom de l'organisation syndicale@pole-emploi.fr », est attribuée à chaque organisation syndicale représentative au niveau national. Toutefois lorsqu'une organisation syndicale non représentative au niveau national décide de créer sa section syndicale à ce niveau, elle peut bénéficier d'une adresse électronique nationale dans les mêmes conditions.

Les organisations syndicales représentatives peuvent obtenir sur demande des adresses supplémentaires non nominatives à leur sigle dans la limite totale de 4 adresses.

SP
RD
N
FK
MFM
E

Les délégués syndicaux centraux et d'établissement ont la possibilité également de demander à bénéficier d'une adresse « nom de l'organisation syndicale.nom de l'agent@pole-emploi.fr ».

Le contenu de chaque site syndical Internet, dont le lien est également en accès sur le site intranet, relève de la seule responsabilité de l'organisation syndicale.

La taille des « Boîtes aux lettres » syndicales nationales est portée à 100 Mo

2°- Organisations syndicales représentatives au niveau des établissements

Une adresse électronique « syndicat.nom de l'organisation syndicale- « établissement » @pole-emploi.fr » est attribuée à chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement.

Lorsqu'une organisation syndicale n'est pas représentative au niveau de l'établissement, si elle décide de créer sa section syndicale à ce niveau, elle peut bénéficier d'une adresse électronique régionale dans les mêmes conditions.

La demande doit être présentée au directeur de l'établissement.

Ces coordonnées au niveau régional sont mises en ligne sur les sites intranet régionaux.

3°- Institutions représentatives du personnel

Une boîte aux lettres électronique est ouverte pour chaque instance au niveau régional : Comité d'établissement et CHSCT, intitulée comme suit : CE.« établissement » @pole-emploi.fr ou CHSCT. « établissement » @pole-emploi.fr.

De même les organisations syndicales qui ont des membres élus dans ces instances, disposeront d'une adresse intitulée comme suit : « Organisation syndicale ».CE-« établissement » @pole-emploi.fr. ou « organisation syndicale ».-CHSCT@pole-emploi.fr.

La taille des « Boîtes aux lettres » syndicales régionales et des IRP est portée à 50 Mo.

Selon des priorités définies, l'ensemble des Boîtes aux lettres décrites à l'article 4 seront créés pour le 15 juin 2009.

En cas d'« agression » survenant dans les sites, la fiche intitulée « main courante des incidents, accidents et HSCT » adressée au responsable régional chargé de la sécurité des personnes et des biens est diffusée dès réception par celui-ci aux membres du CHSCT pour information.

SP
AN
FK
MFM
E

En cas d'absence du responsable régional chargé de la sécurité des biens et des personnes, le Directeur régional des Ressources Humaines assure cette diffusion.

Article 5 : Les moyens mis à disposition par Pôle Emploi

Pôle emploi met à disposition des organisations syndicales représentatives et les matériels et logiciels conformes au référentiel informatique des sites. Tout ajout ou modification de matériels ou de logiciels se fait en concertation avec les services informatiques compétents.

Dans ce cadre tous les comptes de messageries fournis aux organisations syndicales représentatives au niveau national seront configurés et regroupés dans le système de messagerie « ex anpe » pour permettre aux représentants de ces organisations d'accéder à la messagerie via un navigateur d'un poste connecté à Internet. Par ailleurs, sans attendre l'accès généralisé et unifié des ex réseaux informatiques, les représentants concernés disposeront d'un accès aux sites « Internet » de Pôle emploi.

Les sections syndicales créées par les organisations syndicales non représentatives bénéficient également de ces moyens au niveau où ces sections sont créées.

Les délégués syndicaux centraux disposeront en sus d'un équipement nomade muni d'un dispositif de connexion à distance. Selon les stocks disponibles les équipements pourront être installés d'ici le 15 juillet 2009.

L'infrastructure technique est administrée par Pôle emploi et l'hébergement, les frais associés et l'entretien courant sont à sa charge.

Pôle emploi n'est pas responsable des dysfonctionnements techniques ou des interruptions résultant des opérations de maintenance. Cependant tous les moyens seront mis en œuvre pour résoudre dans les meilleurs délais les dysfonctionnements techniques survenus.

Article 6 : Dispositions destinées à assurer une utilisation conforme des NTIC.

Pôle emploi veille à la bonne application des dispositions du présent accord.

En cas de non-respect des règles qu'il prévoit, notamment par la diffusion collective de messages non sollicités par les agents, Pôle emploi dispose de la possibilité de suspendre l'accès à la messagerie. Dans ce cas, Pôle emploi s'engage à faire précéder une éventuelle mesure de suspension d'accès à la messagerie d'une mise en garde en forme de rappel. Les cas de non respect sont portés à la connaissance de la DGA-RH (DRS).

Les difficultés éventuelles techniques d'utilisation sont signalées à la DGA-RH(DRS) pour traitement en lien avec les services techniques compétents.

Les utilisateurs désignés par le présent accord s'engagent à respecter les règles de bon usage, de sécurité et de confidentialité en vigueur dans Pôle emploi.

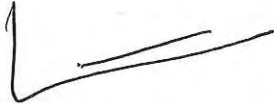
SP
AN
RD
KPU
E

Article 7 : Entrée en vigueur, durée et révision du présent accord

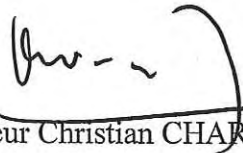
Le présent accord prend effet à compter de sa signature, sous réserve de la mise en œuvre du droit d'opposition prévu par le Code du travail. Il est conclu jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la future convention collective de Pôle emploi. Sauf stipulation contraire d'une des parties signataires du présent accord ou d'une des parties signataires de la prochaine convention collective nationale, il s'intègre dans ladite CCN.

Fait à Paris le


Pour la CFDT



Le Directeur général de Pôle emploi,



Pour la CFE-CGC

~~Fait~~ *Suzie Petit*


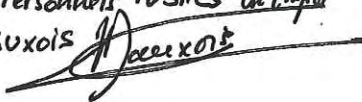
Monsieur Christian CHARPY

Pour la CFTC



Pour la CGT

Pour la CGT-FORCE OUVRIERE

*SN CGT - FO Personnels Publics Pôle Emploi
MEDIS DAUXOIS DAUXOIS*


FO - FEC/OSDD


Pour la FSU

Pour l'UNSA

Dominique NU GUES
